

Conditions générales d'assurance

Assurances casco des machines Helvetia

Edition janvier 2007

Sommaire

Etendue de l'assurance

Choses et frais assurés	5
Risques et dommages assurés	5
Limitations de l'étendue de l'assurance	5
Sommes d'assurance	5
Adaptation automatique de la somme d'assurance	6

Prestations

Prestations de l'Helvetia	6
Sous-assurance	7
Franchise	7

Validité

Validité territoriale	7
-----------------------	---

Durée de l'assurance, Primes

Début et fin de l'assurance	7
Suspensions	7
Primes	7

Obligations pendant la durée du contrat

Prescriptions de sécurité	8
Aggravation et diminution du risque	8
Conséquences d'une violation des obligations	9
Changement de propriétaire	9

Sinistre

Obligations en cas de sinistre	9
Procédure d'expertise	9
Paiement de l'indemnité	10
Résiliation en cas de sinistre	10
Droit de recours contre des tiers	10
Prescription et déchéance	10

Divers

Communications et gérance du contrat	11
For	11
Dispositions légales	11

Explications des notions utilisées

Il n'est pas rare que des litiges surviennent en rapport avec un contrat lorsque les deux parties se sont accordées pour utiliser certaines notions, alors que des interprétations différentes leur sont rattachées. C'est pourquoi nous expliquons ci-après, dans l'ordre alphabétique, les principales expressions.

Au premier risque

La somme d'assurance est choisie librement par le preneur d'assurance. Les dommages sont remboursés au maximum jusqu'à hauteur de la somme d'assurance, sans prise en compte d'une possible sous-assurance.

Moins-value

Si après la reconstitution d'une chose endommagée, sa valeur actuelle est plus basse que celle avant le sinistre, la différence qui en résulte est la moins-value.

Obligation

Par obligation, on entend les devoirs annexes des parties de nature légale ou contractuelle qui découlent du contrat d'assurance comme par ex. l'obligation d'aviser, l'obligation de sauvetage, l'obligation de collaborer. La violation d'une obligation a pour conséquence une perte des droits, par ex. l'annulation du contrat, la suspension du droit aux prestations, la réduction des prestations, l'augmentation de la prime.

Vol avec effraction

Le vol avec effraction est un vol commis par des personnes qui s'introduisent par effraction dans un bâtiment ou dans un de ses locaux, ou y fracturent un meuble. Est assimilé à un vol avec effraction, le vol commis au moyen de clés régulières ou de codes, en tant que l'auteur se les est appropriées à la suite d'un vol avec effraction ou d'un détournement.

Etendue de l'assurance

1 Choses et frais assurés

1.1

L'assurance couvre les choses et frais désignés dans la police.

1.2

Si elles sont en relation avec un événement couvert par cette police, les dépenses ci-après sont assurées jusqu'à concurrence de 10 % de la somme d'assurance de l'objet endommagé ou détruit, mais au maximum cependant CHF 50'000.

- a) Les frais nécessaires pour le sauvetage de la chose assurée, les dépenses pour l'enlèvement des restes de choses assurées des lieux du sinistre et leur transport jusqu'à l'emplacement le plus proche où ils pourront être déposés, ainsi que les frais de dépôt et d'élimination.
Les frais pour la dépollution d'air, d'eau et de terre (y compris la faune et la flore) sont exclus de l'assurance, même s'ils sont liés à des choses assurées
- b) Les matériaux d'exploitation, les éléments de filtres, les agents chauffants et réfrigérants d'une chose assurée. Les électrolytes ne sont pas assurés.

2 Risques et dommages assurés

2.1

L'assurance couvre les détériorations ou destructions survenant subitement et de façon imprévue, dues à l'action d'une force extérieure et violente, en particulier ensuite de

- collision, heurt, renversement, chute ou enlèvement;
- heurt externe accidentel de marchandises en cours de manipulation ou de pièces constituant la chose assurée.
- vent et tempête.

2.2

Sont assurés en plus par convention spéciale:

- a) les dommages et les pertes dus
- à l'incendie, à la fumée, à la foudre, aux explosions (y compris les dommages consécutifs aux mesures d'extinction et de sauvetage), à la chute ou à l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent;
 - aux événements naturels suivants: hautes eaux, inondation, grêle, avalanche, pression de la neige, éboulement de rochers, chute de pierres, glissement ou affaissement de terrain;
 - au vol accompli ou au détroussement. Les exclusions selon l'art. 3.1 des CGA ne s'appliquent pas aussi longtemps que la chose assurée n'est plus sous la garde du détenteur légal.
- b) les pertes de choses assurées du fait de leur inaccessibilité, d'un enlèvement, d'un effondrement de tunnel ou de l'irruption d'eau. On considère qu'une chose est perdue lorsqu'elle ne peut pas être récupérée ou qu'elle ne pourrait l'être qu'à un coût élevé, hors de proportion avec sa valeur actuelle.

3 Limitation de l'étendue de l'assurance

Ne sont pas assurés:

- 1 les dommages
 - survenus sans l'action d'une force extérieure et violente (les accidents d'exploitation dus à une cause interne par ex. par suite de gel, mise à contribution exagérée, court-circuit, pénétration de corps étrangers, manque d'eau, d'huile, de carburant ou d'autres produits d'exploitation);
 - dus à l'influence inévitable de l'utilisation pour laquelle une chose assurée est destinée (par ex. usure).

Si de tels dommages provoquent des détériorations ou des destructions par suite d'une force extérieure et violente, ces détériorations et destructions subséquentes sont néanmoins couvertes.
- 2 les dommages pour lesquels le fabricant, le vendeur, le loueur ou la maison chargée de la réparation répond selon la loi ou un contrat.
- 3 les dommages dus au débordement ou à l'écoulement des eaux de lacs artificiels d'une contenance utile supérieure à 500'000 m³.
- 4 les dommages causés lors d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolution, de rébellion, de révolte, de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) et des mesures prises pour y remédier, ainsi que lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ou de modifications de la structure du noyau de l'atome, sauf si le preneur d'assurance prouve que le sinistre n'est nullement en rapport avec ces événements.

4 Sommes d'assurance

4.1

Les sommes d'assurance convenues dans la police pour les différentes choses et frais servent de base au calcul de la prime. Elles constituent la limite de l'indemnité par sinistre avec en plus, en ce qui concerne les choses, les frais selon l'art. 1.2 des CGA.

Les sommes d'assurance ne se réduisent pas par le fait des indemnités versées; l'Helvetia a cependant droit à l'encaissement d'une prime complémentaire proportionnelle.

4.2

La somme d'assurance doit correspondre, pour chaque chose, à la valeur d'une même chose neuve (valeur à neuf), frais de douane, de transport, de montage et tous les autres frais annexes inclus (assurance en valeur totale).

Prestations

On entend par valeur à neuf:

- a) le prix de catalogue du jour; si la chose assurée ne figure plus au catalogue, le prix déterminant sera le dernier prix de catalogue adapté en fonction de l'évolution des prix;
- b) le prix d'achat ou de livraison, adapté en fonction de l'évolution des prix, s'il n'existait pas de prix de catalogue pour cette chose;
- c) le montant des frais nécessaires à la fabrication d'une chose présentant les mêmes caractéristiques de construction et de prestations, s'il ne peut être déterminé ni prix de catalogue, ni prix d'achat ou de livraison.

La somme d'assurance doit être déterminée sans déduction de rabais ou remise sur les prix.

4.3

Pour les assurances complémentaires selon l'art. 1.2 des CGA, comme pour d'autres assurances complémentaires, les sommes d'assurance sont fixées au premier risque, à moins que la valeur totale ne soit convenue.

5 Adaptation automatique

5.1

Moyennant convention spéciale, la somme d'assurance de chaque chose est adaptée chaque année pour l'échéance de la prime à l'évolution des prix et la prime est recalculée sur la base de la somme d'assurance ainsi modifiée. L'adaptation des sommes est déterminée en fonction de l'indice de renchérissement fixé au 30 juin de chaque année dans la branche de l'industrie des machines et de la métallurgie. Le renchérissement, calculé sur la base d'une formule approuvée par l'Office fédéral des assurances privées, est valable pour l'année civile suivante.

Les assurances complémentaires avec sommes d'assurance au premier risque sont exclues de l'adaptation automatique.

5.2

En cas de sinistre, l'Helvetia renonce à faire application des dispositions relatives à la sous-assurance (art. 7 des CGA) lorsque la somme d'assurance de la chose concernée correspondait à la valeur à neuf selon l'art. 4.2 des CGA au moment où l'adaptation automatique a été convenue et, en cas de renouvellement d'un tel contrat, lorsqu'elle a été fixée à nouveau selon les mêmes règles.

6 Prestations de l'Helvetia

6.1

L'Helvetia rembourse:

- a) sur la base des factures justificatives, le coût des réparations destinées à rétablir la chose concernée dans l'état qui était le sien immédiatement avant le sinistre, y compris les frais de douane, de transport, de démontage, de remontage et tous les autres frais annexes inclus dans la somme d'assurance (dommage partiel), ou
- b) la valeur actuelle de la chose assurée immédiatement avant le sinistre lorsque les frais de remise en état dépassent la valeur actuelle ou lorsque la chose assurée ne peut plus être réparée (dommage total). Par valeur actuelle, on entend la valeur à neuf selon l'art. 4.2 des CGA, déduction faite d'une dépréciation (amortissement) tenant compte de la durée de vie technique de cette chose et de la manière dont elle est utilisée;
- c) moyennant convention spéciale, en cas de dommage total selon lit. b ci-dessus, la valeur actuelle déterminée, plus 20 % de la valeur à neuf de la chose assurée (assurance à la valeur actuelle majorée), au maximum toutefois la somme d'assurance convenue pour cette chose;
- d) Les frais selon l'art. 1.2 des CGA;
- e) les frais entrant dans le cadre des assurances complémentaires convenues;
- f) le coût de réparations provisoires, pour autant qu'elles soient effectuées en accord avec l'Helvetia.

6.2

Lorsqu'une chose n'a pas été retrouvée dans un délai de 4 semaines après sa disparition et que celle-ci est la conséquence d'un événement assuré, les dispositions qui régissent le dommage total sont applicables.

6.3

Dans le cadre des présentes conditions, des prestations pour les cuillers, godets, pelles, grappins, pneus, chenilles, et les rouleaux du train de chenilles ne sont accordées que si la détérioration, la destruction ou la perte est en corrélation avec un dommage couvert atteignant d'autres parties de la chose assurée.

6.4

L'assurance ne couvre pas:

- a) le coût des modifications, améliorations, révisions et travaux d'entretien, effectués en même temps que la réparation;
- b) une moins-value éventuelle résultant de la réparation.

6.5

Sont déduits de l'indemnité:

- a) une plus-value résultant de la réparation par ex. par suite de l'augmentation de la valeur actuelle, d'économies réalisées sur les frais de révision, d'entretien ou de pièces de rechange, ou de la prolongation de la durée de vie technique;
- b) la valeur des débris éventuels.

7 Sous-assurance

Si la somme d'assurance convenue pour une chose est inférieure, au jour du sinistre, à la valeur à neuf, frais de douane, de transport, de montage et tous les autres frais annexes inclus, l'Helvetia ne rembourse le dommage que dans la proportion existant entre la somme convenue et la valeur à neuf. L'art. 5.2 des CGA demeure réservé.

Pour les assurances complémentaires avec sommes d'assurance au premier risque, il n'est pas fait état de la sous-assurance.

8 Franchise

Le montant de la franchise convenue est déduit de l'indemnité fixée. Si plusieurs choses ou frais sont concernés par un même sinistre, la franchise n'est décomptée qu'une fois. Lorsque des franchises différentes ont été prévues, c'est la plus élevée qui est appliquée.

Aucune franchise n'est déduite pour les dommages dus à l'incendie selon l'art. 2.2, lit. a) des CGA.

Validité

9 Validité territoriale

L'assurance est valable en tous lieux en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein et dans leurs régions limitrophes.

Durée de l'assurance, Prime

10 Début et fin de l'assurance

10.1

L'assurance commence à la date convenue dans la police.

10.2

Lorsque l'assurance est conclue pour une durée d'un an ou plus, elle se renouvelle tacitement d'année en année si elle n'est pas résiliée par écrit 3 mois au moins avant son expiration.

Les assurances d'une durée inférieure à 12 mois cessent d'elles-mêmes au terme convenu.

11 Suspensions

11.1

Moyennant convention spéciale, la couverture d'assurance peut être suspendue, totalement ou partiellement, en cas de non-utilisation de la chose assurée. S'il s'agit d'une suspension partielle, les dommages qui surviennent sans être en relation causale avec l'exploitation de la chose concernée restent assurés ainsi que – si convenu – les dommages dus à l'incendie, aux dommages naturels et au vol.

11.2

Tant le début (mise hors service) que la fin (remise en service) de la période de non-utilisation doivent être annoncés par avance à l'Helvetia. Lors de la remise en vigueur de l'assurance, une part de prime correspondant à la durée de la suspension est créditée ou remboursée.

11.3

Si par inadvertance, la fin de la période de non-utilisation n'est pas annoncée à l'Helvetia dans le délai de 90 jours, la suspension n'est pas opposée au preneur d'assurance en cas de sinistre survenant dans ce délai. Il devra néanmoins supporter une franchise supplémentaire de 20 % et payer la prime due depuis la remise en service.

11.4

L'assurance ne peut pas être suspendue lorsque

- la durée de non-utilisation est inférieure à 30 jours consécutifs;
- la police prévoit une durée du contrat inférieure à une année;
- la prime annuelle s'élève à moins de CHF 500 pour la chose en question;
- la non-utilisation est consécutive à un dommage assuré.

12 Primes

12.1

Les primes sont payables à réception de l'avis de prime par le preneur d'assurance, ou à la date fixée dans la police ou sur l'avis de prime. Si le paiement fractionné est convenu, les fractions restant à payer pour la période d'assurance en cours sont considérées comme ayant bénéficié d'un délai de paiement. Le chiffre 12.4 demeure réservé.

12.2

Si le preneur d'assurance ne s'acquitte pas dans le délai de 4 semaines, il sera sommé par écrit, à ses frais, d'effectuer le paiement dans les 14 jours après l'envoi de la sommation; celle-ci rappellera les conséquences du retard. Si la sommation reste sans effet, la garantie de l'Helvetia est suspendue dès l'expiration du délai de sommation et jusqu'à complet paiement des primes et des frais.

12.3

Si les primes ou le régime des franchises du tarif sont modifiés, l'Helvetia peut demander l'adaptation du contrat pour l'année d'assurance suivante. A cet effet, l'Helvetia doit communiquer les nouvelles dispositions contractuelles au preneur d'assurance, au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance. Le preneur d'assurance est alors en droit de résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à l'Helvetia au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. Faute de résiliation, le preneur d'assurance est censé accepter l'adaptation.

12.4

Si le contrat est résilié ou prend fin avant son échéance pour une raison quelconque, la prime n'est due que pour la période allant jusqu'à l'annulation du contrat. Les dispositions sur les déductions de prime demeurent réservées.

Toutefois, la prime pour la période d'assurance en cours est due dans son intégralité, si:

- 1 l'Helvetia fournit des prestations en cas de sinistre total
- 2 le preneur d'assurance résilie le contrat en cas de sinistre partiel et que le contrat était en vigueur depuis moins d'un an au moment de la résiliation.

Obligations pendant la durée du contrat

13 Prescriptions de sécurité

13.1

Si le maintien en service d'une chose assurée après la survenance d'un sinistre est facteur d'aggravation du dommage, elle ne devra être remise en service qu'après réparation définitive et vérification de son fonctionnement normal.

13.2

Les vices et défauts qui sont ou devraient être connus du preneur d'assurance, de son représentant ou des personnes chargées de la direction de l'entreprise, et qui pourraient provoquer un dommage, doivent être éliminés ou sont à faire éliminer le plus rapidement possible, à propres frais.

13.3

Si le preneur d'assurance ou son représentant, voire la direction responsable de l'entreprise, contrevient par faute aux prescriptions de sécurité des ch. 13.1 et 13.2 ci-dessus ou à d'autres instructions de l'Helvetia, à la législation en vigueur, aux directives du fabricant ou du vendeur, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la survenance ou l'importance du dommage en a été influencée.

14 Aggravation et diminution du risque

14.1

Toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque et dont les parties ont déterminé l'étendue lors de la conclusion du contrat doit être annoncée immédiatement par écrit à l'Helvetia.

14.2

En cas d'aggravation du risque, l'Helvetia peut exiger, pour le reste de la durée contractuelle, une augmentation de prime correspondante ou, dans les 14 jours après réception de l'avis, résilier le contrat moyennant un avertissement de 4 semaines. Le même droit de résiliation appartient au preneur d'assurance si les parties ne peuvent s'entendre sur l'augmentation de prime. De toute façon, l'Helvetia a droit à l'augmentation de prime correspondant au tarif, à partir du moment de l'aggravation du risque jusqu'à l'expiration du contrat.

14.3

En cas de diminution du risque, les primes sont réduites en conséquence.

Sinistre

15 Conséquences d'une violation des obligations

15.1

En cas d'infraction aux obligations légales ou contractuelles à la diligence à observer ou aux prescriptions de sûreté ainsi qu'en cas de violation de l'obligation de déclarer lors d'une aggravation du risque, l'indemnité est réduite dans la mesure où ce manquement a exercé une influence sur la survenance ou l'étendue du sinistre.

15.2

Si le preneur d'assurance a omis de nous transmettre une déclaration ou en cas de violation d'autres obligations, l'assureur n'est pas libéré de s'acquitter de ses engagements si le preneur d'assurance prouve que cette omission provient d'une négligence et qu'il y a immédiatement remédié dès qu'il en a eu connaissance ou que le dommage soit survenu même si les obligations avaient été exécutées.

15.3

La résiliation du contrat pour une raison légale ou contractuelle demeure réservée.

15.4

Demeurent également réservées les conséquences légales en cas de manquement à l'obligation de déclarer lors de la conclusion du contrat conformément à l'art. 6 LCA.

16 Changement de propriétaire

Si des choses assurées changent de propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat d'assurance passent à l'acquéreur si celui-ci ne refuse pas par écrit le transfert de l'assurance dans les 30 jours après le changement de propriétaire. La prime est due au prorata jusqu'au moment du refus. Le remboursement des primes qui se rapportent à la durée d'assurance non encore écoulée sera fait au précédent propriétaire.

L'Helvetia est en droit de résilier le contrat dans les 14 jours à partir du moment où elle a eu connaissance du changement de propriétaire, moyennant un avertissement de 30 jours. La partie de la prime qui correspond à la durée du contrat non encore écoulée est remboursée à l'acquéreur.

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat prend fin à la date d'ouverture de la faillite.

Si des biens insaisissables se trouvent dans les choses assurées, les prétentions d'assurance établies pour les biens demeurent pour le débiteur et sa famille.

17 Obligations en cas de sinistre

17.1

Lorsqu'un événement assuré survient, le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit:

- a) en aviser immédiatement l'Helvetia et, autant que possible, avant d'éventuelles modifications et avant le début de la réparation;
- b) motiver, par écrit, son droit à l'indemnité en indiquant la cause, l'importance et les circonstances exactes du sinistre et autoriser l'Helvetia à procéder à tout contrôle;
- c) faire ce qui est en son pouvoir pour conserver et sauver les choses assurées ainsi que pour restreindre le dommage et se conformer aux ordres éventuels de l'Helvetia;
- d) tenir à disposition de l'Helvetia les pièces concernées par le sinistre.

17.2

En cas de vol ou de détournement accompli, le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit aviser immédiatement la police, demander une enquête officielle et informer l'Helvetia lorsqu'une chose volée a été retrouvée ou lorsqu'il reçoit des nouvelles à son sujet.

17.3

Dans l'assurance pour compte d'autrui, le dommage est évalué exclusivement entre le preneur d'assurance et l'Helvetia.

17.4

Si le preneur d'assurance, son représentant ou les personnes chargées de la direction de l'entreprise contreviennent par faute à ces obligations, l'indemnité pourra être réduite dans la mesure où l'importance du dommage en a été influencée.

18 Procédure d'expertise

18.1

Chaque partie peut exiger l'application de la procédure d'expertise. Les parties désignent chacune un expert, et ces deux experts nomment un arbitre avant de commencer à évaluer le dommage.

18.2

Les experts déterminent la cause, l'importance et les circonstances exactes du sinistre y compris la valeur à neuf et la valeur actuelle de la chose endommagée immédiatement avant le sinistre. Si les conclusions des experts diffèrent, l'arbitre décide sur les points contestés, dans les limites des deux rapports d'experts.

Les constatations faites par les experts dans les limites de leurs attributions lient les parties, s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait. La partie qui prétend que ces constatations s'écartent de l'état de fait est tenue de le prouver.

18.3

Chaque partie supporte les frais de son expert; les frais de l'arbitre sont répartis par moitié entre les parties.

19 Paiement de l'indemnité

19.1

L'indemnité est échue 4 semaines après le moment où l'Helvetia a reçu les renseignements lui permettant de fixer le montant du dommage et d'établir son obligation d'indemniser. Le minimum en tout cas dû peut être exigé, à titre d'acompte, 4 semaines après le sinistre.

19.2

L'indemnité n'est notamment pas échue aussi longtemps

- a) qu'il y a doute sur la qualité de l'ayant droit à recevoir cette indemnité;
- b) que le preneur d'assurance ou l'ayant droit fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en raison du sinistre, et que la procédure n'est pas terminée.

19.3

A partir de l'échéance, l'indemnité portera intérêt à un taux de 1 % supérieur au taux d'escompte de la Banque Nationale Suisse.

20 Résiliation en cas de sinistre

20.1

Après chaque sinistre pour lequel l'Helvetia doit verser des prestations le contrat peut être résilié

- a) par le preneur d'assurance au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité;
- b) par l'Helvetia au plus tard lors du paiement.

20.2

Si le preneur d'assurance dénonce le contrat, la garantie cesse à réception de la résiliation par l'Helvetia.

20.3

Si l'Helvetia dénonce le contrat, la garantie cesse 4 semaines après réception de la résiliation par le preneur d'assurance.

21 Droit de recours contre des tiers

Les prétentions que le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut faire valoir contre des tiers passent à l'Helvetia jusqu'à concurrence de l'indemnité payée.

22 Prescription et déchéance

22.1

Les créances qui dérivent du contrat d'assurance se prescrivent par 2 ans à dater du fait duquel naît l'obligation.

22.2

Les demandes d'indemnité qui ont été rejetées et qui n'ont pas fait l'objet d'une action en justice dans les 2 ans qui suivent le sinistre sont frappées de déchéance.

Divers

23 Communications et gérance du contrat

23.1

Toutes les communications doivent être adressées par écrit directement à l'Helvetia ou à sa représentation compétente. Pour l'observation d'éventuels délais, la réception par le destinataire est déterminante.

23.2

Dans le cas de polices auxquelles plusieurs compagnies participent, chaque compagnie ne répond que pour sa part (pas de responsabilité solidaire). En revanche, l'Helvetia, en sa qualité de compagnie chargée de la gérance du contrat, traite au nom de tous les coassureurs.

24 For

Pour toute prétention découlant du contrat d'assurance, l'Helvetia peut être actionnée au domicile suisse ou au siège du preneur d'assurance ou de l'ayant droit, au lieu où la chose est assurée, pourvu qu'il se trouve en Suisse, ainsi qu'au siège de l'Helvetia.

25 Dispositions légales

Au demeurant, les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) sont applicables.

